

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Laurence Cretegy et consorts au nom PLR -**  
**Formation postgrade des psychologues :**  
**quid des places disponibles pour répondre**  
**aux besoins ? (23\_INT\_5)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Le fait que, dès janvier 2023, les caisses d'assurance ne veulent plus rembourser les traitements effectués par des psychologues en formation continue, interpelle alors que la santé mentale des gens a été mise à mal par la pandémie de COVID-19, particulièrement celles des jeunes.*

*En 2022, une règle a changé concernant les psychologues au bénéfice d'une formation thérapeutique reconnue. Ils et elles sont maintenant reconnus-es par l'assurance de base, si le traitement est effectué sur prescription médicale. Un contrat de travail avec un médecin n'est plus nécessaire comme auparavant.*

*Mais, les assurances ne veulent rembourser que les psychologues ayant terminé leur formation postgrade. Or, sur le terrain, les psychologues ayant terminé leur master à l'Université ont peu d'expérience pratique. Les offres d'emploi dans le domaine requièrent d'avoir un MAS et dans le canton les places de MAS disponibles sont limitées (Un MAS (Master of Advanced Studies) est délivré au terme d'une formation d'au moins une année, d'une évaluation des connaissances et d'un travail de mémoire). De plus, pour répondre aux nouvelles exigences, les conditions liées au MAS ont changé et il faut une année supplémentaire obligatoire en unité psychiatrique dans une des institutions accréditées par l'ISFM.*

*En résumé, sans travail pas de MAS et sans MAS pas de possibilité de travail. Par conséquent pas de possibilité de facturer aux assurances.*

*Au moment où le besoin de thérapeutes dans ce domaine est croissant et que, dès lors, le risque d'interruption de traitement s'accroît avec les dangers que cela comporte (dépression, suicides, etc.), la multiplication des exigences requises menace les diplômés-es de la branche sortant de l'Université de ne pas pouvoir exercer.*

*Forte de ce constat, la présente interpellation pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Comment analyse-t-il l'enchaînement des exigences liées aux possibilités de travail reconnu des psychologues ?*
- 2. Au vu des besoins importants pour répondre aux problèmes de santé mentale des citoyennes et citoyens, particulièrement des jeunes, est-il prêt à trouver des pistes pour y faire face et si oui lesquelles ?*
- 3. Envisage-t-il d'augmenter les places dans les MAS nécessaires à la formation continue des psychologues ?*

*Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Contexte

Le 1er juillet 2022, le Conseil fédéral a décidé d'ajouter les psychologues-psychothérapeutes aux fournisseurs de prestations pouvant facturer leurs prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102 ; art. 50c s.).

A la suite de cette décision, les associations de psychologues, avec H+ Les Hôpitaux de Suisse, ont trouvé un accord avec curafutura et la Communauté d'achat HSK sur une structure tarifaire complète.

Sur la base de cet accord, le Canton de Vaud a adopté un arrêté fixant un tarif transitoire valable du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2024. Le groupe tarifsuisse et la CSS ont déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral, portant notamment sur la facturation des psychologues-psychothérapeutes en cours d'acquisition de l'expérience professionnelle nécessaire pour être admis à facturer à charge de l'AOS (ci-après : psychologues-psychothérapeutes en formation). Dès lors, les psychologues-psychothérapeutes en formation n'ont plus pu facturer leurs prestations.

Toutefois, ce recours a été retiré le 21 juillet 2023. Depuis, les prestations des fournisseurs de soins, y compris les psychologues-psychothérapeutes en formation, peuvent être prises en charge par les assureurs-maladie, aux conditions fixées par le canton (CHF 2.58.-/min ; abattement de 10% pour les personnes en formation). Un courrier co-signé par le Médecin cantonal et le directeur général ad interim de la Direction générale de la santé (DGS) a été adressé aux partenaires pour les encourager à reprendre leurs processus de facturation.

Sur le plan politique, le 27 avril 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a déposé une motion (23.3500) visant à faire figurer dans l'OAMal que la facturation des prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation, sous surveillance d'une personne qualifiée, étaient également prises en charge. La motion a été rejetée le 13 septembre dernier au motif qu'une telle clarification était inutile : selon le Conseil fédéral, les actes et prestations fournis par des personnes en formation postgrade ou exerçant une activité pratique ou clinique peuvent déjà être attribués à la personne chargée de les superviser. Cette position avait par ailleurs déjà été défendue dans une [lettre d'information](#) envoyée le 28 mars 2023 par l'OFSP aux assureurs-maladie ([www-ofsp.admi.ch](http://www-ofsp.admi.ch), mot-clé : lettre d'information Suisse).

Le retrait du recours et la possibilité retrouvée de facturer les prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation répondent déjà en bonne partie aux préoccupations de la présente interpellation. Le CE tient néanmoins à prendre position sur les questions posées, la première, notamment, dépassant le strict cadre des conséquences de la procédure de recours qui est maintenant terminée.

### Réponses aux questions

#### 1. Comment analyse-t-il l'enchaînement des exigences liées aux possibilités de travail reconnu des psychologues ?

Il convient de distinguer la capacité à *pratiquer* sa profession de la capacité à *facturer* ses prestations à charge de l'AOS. Cette distinction est commune à tou-te-s les professionnel-le-s de la santé qui fournissent des prestations prises en charge par l'AOS.

Le Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie est une formation postgrade destinée aux psychologues. L'obtention de ce titre donne accès à l'autorisation de pratiquer (capacité à pratiquer sa profession). Les MAS en psychothérapie sont des formations en cours d'emploi autofinancées dont les volées ne démarrent qu'une fois un nombre suffisant de participants réunis (20 à 25 personnes). La disponibilité des postes de formation et l'agenda des formations postgrades ne sont pas synchronisés ce qui induit un cercle vicieux : d'un côté, les personnes sans emploi clinique ne peuvent accéder à une formation postgrade de spécialisation, de l'autre les institutions n'engagent dans des postes de formation que des personnes qui sont en formation postgrade ou vont rapidement entrer dans un tel cursus. À cela s'ajoute qu'on assiste depuis quelques années à une réduction du nombre de postes de formation. Deux facteurs expliquent cette baisse. Premièrement, le coût des formations est élevé, non seulement pour les participants (compter environ CHF 50'000.- sur 5 ans) mais également pour les institutions (financement direct des formations (pas systématique), temps libéré pour les employés, encadrement). En réponse à ces coûts, les institutions réduisent le nombre de postes de formation ce qui risque, à terme, d'augmenter la difficulté à financer les formations postgrades. Deuxièmement, l'arrêt du modèle de la délégation en 2022 a fait disparaître les postes de formation proposés jusque-là dans les cabinets des médecins psychiatres-psychothérapeutes.

Une fois le titre postgrade et l'autorisation de pratiquer obtenus, se pose alors la question de l'admission à pratiquer à charge de l'AOS, c'est-à-dire du droit de facturer ses prestations à charge de l'AOS (capacité à facturer). Pour être admis à ce titre, les psychologues-psychothérapeutes doivent répondre à plusieurs critères. L'un d'entre eux consiste en la preuve d'une expérience clinique de 36 mois dont 12 en tant que psychologue clinicien dans une institution accréditée par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) (ci-après : année ISFM).

La formation postgrade en psychothérapie assure 24 mois d'expérience professionnelle au minimum. Selon les lieux de pratique où les psychologues-psychothérapeutes en formation effectuent leur expérience professionnelle, institution reconnue ISFM ou non, ils et elles pourront être admis à pratiquer à charge de l'AOS immédiatement après l'obtention de leur titre postgrade ou alors seulement plus tard, une fois l'année ISFM effectuée. Ce point est crucial car les places ISFM sont réputées pour être rares.

Le fait que tous les lieux de formation des psychologues-psychothérapeutes ne soient pas reconnus par l'ISFM s'explique assez simplement : l'ISFM reconnaît les institutions qui forment des *médecins* et qui leur assurent une diversité des cas et des degrés de pathologies importants. Les psychologues-psychothérapeutes, au moment de l'inscription de leur profession dans la catégorie des fournisseurs de soins pris en charge par l'AOS, ont pris la décision d'utiliser cette classification des établissements de formation à défaut d'une classification et reconnaissance des institutions propres à leur profession. Pratique, ce système comporte un défaut : les organisations de psychologues-psychothérapeutes, à mêmes de former et superviser les psychologues en cours de formation postgrade, ne peuvent pas se faire reconnaître par l'ISFM étant donné qu'ils ne forment pas de médecins. Par ailleurs, les places de formations qui existaient dans les cabinets de médecins psychiatres à l'époque du modèle de délégation ont disparu. Quand bien même ces places auraient subsisté, elles n'auraient pas été reconnues à un niveau suffisant pour que l'année ISFM puisse y être accomplie.

Ainsi, le Conseil d'Etat observe que les psychologues rencontrent des difficultés à deux moments de leur parcours : pour démarrer leur formation postgrade et pour faire leur année ISFM. Les causes de ces difficultés ne sont néanmoins pas liées entre elles et les difficultés à trouver des places de formation dans des institutions reconnues par l'ISFM ne doivent pas reléguer au second plan l'avancée que représente, pour toute la profession, l'admission des psychologues-psychothérapeutes en tant que fournisseurs de prestations à charge de l'AOS.

## **2. Au vu des besoins importants pour répondre aux problèmes de santé mentale des citoyennes et citoyens, particulièrement des jeunes, est-il prêt à trouver des pistes pour y faire face et si oui lesquelles ?**

Dès le début de l'année 2022, sur demande de la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), l'Office du médecin cantonal, en collaboration avec plusieurs services de l'Etat ainsi que les partenaires impactés par le nouveau modèle de prescription (Association Vaudoise des Psychologues, Université de Lausanne, Formation des associations romandes et tessinoises des psychologues, CHUV, Fondation de Nant, groupements des psychiatres, pédopsychiatres, pédiatres et Médecins de famille Vaud), a mis sur pied une plateforme de coordination vaudoise de suivi de l'entrée en vigueur du modèle de prescription.

Le but de cette plateforme est d'accompagner et suivre la mise en œuvre du changement de paradigme en travaillant notamment les 4 axes suivants :

1. Recenser et suivre les besoins en psychologues-psychothérapeutes.
2. Suivre et commenter l'offre en soin des psychologues-psychothérapeutes.
3. Evaluer et être force de proposition de l'offre en formation pour les psychologues-psychothérapeutes.
4. Evaluer et suivre l'évolution des demandes de renouvellement des psychothérapies.

## **3. Envisage-t-il d'augmenter les places dans les MAS nécessaires à la formation continue des psychologues ?**

La réponse à la première question montre que la simple augmentation des places en MAS serait insuffisante pour augmenter le nombre de psychologues-psychothérapeutes en mesure de facturer, une augmentation des places en institutions reconnues par l'ISFM serait également indispensable. Vu le retrait du recours et la reprise de la facturation des prestations fournies par des psychologues-psychothérapeutes en formation, ce point a été résolu.

## **Conclusion**

Le recours au Tribunal administratif fédéral ayant été retiré dans le courant de l'été, les prestations fournies par les psychologues-psychothérapeutes en formation peuvent à nouveau être facturées et remboursées par l'AOS. Cette possibilité apporte une détente dans le système : les institutions qui ont maintenu l'engagement de psychologues-psychothérapeutes en formation ne le font plus à perte et les institutions, organisations ou cabinets de psychologues-psychothérapeutes qui avaient licencié les psychologues-psychothérapeutes en formation devraient être en mesure de repourvoir ces places. Ce retour des psychologues-psychothérapeutes en formation garantit la possibilité, pour eux, de terminer leur formation et, pour les patients, de retrouver une meilleure offre en soins psychothérapeutiques. Enfin, en parallèle à ces avancées qui ne dépendent pas directement des cantons, le DSAS s'est engagé, à travers une plateforme, à accompagner les partenaires afin de suivre globalement la mise en œuvre du modèle de la prescription, les besoins et l'offre en psychothérapie fournie par des psychologues-psychothérapeutes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a. i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*